

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société BROCHENIN JULES

Route de Nyons
ZA Le Grand Deves - Allée 3
26790 TULETTE

Références : 20230126-RAP-DAEN0070
Code AIOT : 0006107688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement BROCHENIN JULES implanté Route de Nyons ZA Le Grand Deves - Allée 3 26790 TULETTE. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCHENIN JULES
- Route de Nyons ZA Le Grand Deves - Allée 3 26790 TULETTE
- Code AIOT : 0006107688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JULES BROCHENIN est autorisée par arrêté préfectoral du 01/06/2016 pour son activité de fabrication d'huiles végétales, désormais classée à enregistrement.

L'inspection a contrôlé la partie extérieure Ouest et Nord du site, la rétention de la cuverie extérieure « Moulins » et les stockages extérieurs sur la partie Est et Sud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
NC10_2021 – Mise à jour étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription
NC5_2021 – dimensionnement détection incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure non échue
NC1_2022 -Zone entrepôt exempté de matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
NC1_2023 - recensement des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
O3_2021 – rétention sous-dimensionnée	Autre du 05/10/2021	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC8_2021 – gestion des eaux du bassin des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
NC2_2022 - Conformité stockages palettes/GRV vides par rapport EDD	Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de GRV d'huiles n'ont pas diminué depuis la dernière visite et ces GRV ne sont pas placés sur rétention. Le risque d'incendie généralisé du site demeure.

2-4) Fiches de constats

NC10_2021 – Mise à jour étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, articles 1.5.1 et 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <u>Conformité à l'étude de dangers :</u> les phénomènes dangereux liés à la cuverie « extérieur moulin », ceux liés aux nombreux GRV d'huile stockés sur les parties Nord-Ouest et Est du site, ceux liés aux stockages de palettes bois et de GRV vides ne sont pas modélisés. Ces zones de stockages sont susceptibles d'avoir des effets hors site et/ou des effets dominos. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications notables de ses activités. Délai : 31/03/2022 <u>1.3.1. Conformité</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Constats : <u>Lors de la visite du 20/10/2022 :</u> L'exploitant a modélisé les phénomènes dangereux des cuveries, des palettes bois et GRV vides. Cela fait l'objet d'un rapport distinct et d'un arrêté complémentaire du 06/07/2022. Concernant les GRV pleins stockés au Nord du site, la modélisation faite indique un risque inacceptable vis-à-vis des tiers (effets 8 kW/m² sortants du site). L'inspection a constaté que les stockages Nord ont diminué mais qu'ils sont répartis plus au centre-Est du site. Ces GRV pleins ne sont pas sur rétention et le risque de nappe enflammée non contenue n'est donc pas géré (risque de propagation à l'ensemble du site). L'état des stocks de GRV d'huiles le jour de la visite est de 500 m³. L'exploitant doit gérer le risque incendie/nappe enflammée lié aux GRV d'huiles, soit en mettant sur rétention les GRV soit en diminuant les stocks. L'inspection propose un arrêté complémentaire au titre de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement. <u>Lors de la visite du 24/01/2023 :</u> Les stocks extérieurs de GRV d'huiles étaient de 516 m³ sans rétention spécifique (401 m³ dans la zone MOULIN, 45 m³ dans la zone Nord-Est, 70 m³ de GRV non-conformes à l'Est du bâtiment de conditionnement). Les stocks n'ont pas diminué. Ces stockages ne sont pas prévus dans l'étude de dangers du site ou présentent un risque inacceptable, selon leur emplacement. Compte tenu de ces éléments, une proposition de mise en demeure sur ce point est faite à madame la préfète de la Drôme. L'exploitant indique avoir un projet d'envoi des GRV dans des entrepôts à l'étranger, proches des usines de désodorisation des huiles.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.3.4 et 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.4. Systèmes de détection</u> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 9.1.4. Détection automatique</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre. <u>Constats lors de la visite du 05/10/2021 :</u> L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement de la détection incendie. L'exploitant doit démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour la détection incendie. Délai : 31/03/2022 Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : L'exploitant a présenté un plan d'emplacement de la détection incendie mise en place. Il n'a pas justifié du dimensionnement du système de détection. Aucun détecteur n'est présent au niveau des cuveries extérieures d'huiles et des stockages de produits combustibles extérieurs. Ces zones sont des zones à risques. L'exploitant indique qu'un chantier de refonte de la détection incendie est prévu pour mi-2023 (fin mi-2024). Sur demande de son assureur, un système d'extinction automatique devrait être mis en place. <u>Lors de la visite du 24/01/2023 :</u> L'exploitant indique avoir fait des consultations d'entreprises mais rencontre des difficultés. Aucune disposition n'a été prise sur le site. Le délai de la mise en demeure n'est pas échu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure – délai au 30/06/2023

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : La rétention située sous les cuves « extérieur moulin » semble sous dimensionnée. Il convient que l'exploitant vérifie que la rétention sous les cuves « extérieur moulin » est correctement dimensionnée. Le calcul de volume sera transmis à l'inspection. Délai : 15/11/2021
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : L'exploitant indique que la rétention in situ a un volume de 19 m ³ . Cette rétention est connectée à la fosse de 500 m ³ située sous le moulin via une tuyauterie de surverse d'un diamètre de 10 cm. La tuyauterie de pied de bac a un diamètre de 7 cm. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de détection de niveau haut sur le bac mais que les remplissages s'effectuent via des GRV de 1 m ³ maximum. Un risque de percement de cuve avec un chariot de manutention est identifié. Il convient que l'exploitant mette en place une barrière physique entre les cuves et les voiries où des chariots circulent. Le bout de la tuyauterie de sur-verse au niveau de la fosse du moulin est munie d'un réducteur amenant le diamètre du tuyau à 5 cm, soit inférieur à la plus grosse tuyauterie de pied de cuve. La fosse du moulin est en béton banché et est étanche. L'exploitant doit dimensionner suffisamment la connexion entre la rétention et la rétention déportée. Les éléments justificatifs sont transmis à l'inspection. Lors de la visite du 24/01/2023 : L'inspection a constaté la mise en place d'un grillage autour de la cuverie extérieure Moulin, ce qui limite le risque de percement des cuves par des fourches de chariot élévateur. Le réducteur de 5 cm de diamètre a été supprimé. Aussi le tuyau de surverse peut remplir correctement sa fonction et son diamètre est supérieur à celui du plus gros raccord de pied de cuve. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales recueillies dans le bassin de rétention des eaux d'incendie sont transférées par pompage vers le bassin d'infiltration sans traitement préalable. Les eaux pluviales doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Délai : 31/03/2022
Constats : Par courriel du 10/12/2021, l'exploitant indique « Concernant les eaux pluviales recueillies dans le bassin de rétention destiné aussi aux eaux d'incendie, elle sont transférées, par pompage, uniquement en cas de non mélange. Cette manipulation est manuelle (et non automatique). Bien sur s'il y avait présence d'eaux d'incendie, aucun transfert ne serait effectué vers le bassin d'infiltration. » Cela ne répond pas à la demande. L'exploitant doit disposer de moyens organisationnels ou matériels de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel. <u>Lors de la visite du 24/01/2023 :</u> L'exploitant a présenté la procédure de transfert via des GRV et une pompe des eaux pluviales réceptionnées dans le bassin d'eaux incendie vers le réseau d'eau comprenant un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. La procédure pourrait être améliorée en localisant la destination précise du point de renvoi des eaux, situé dans au niveau du quai d'expédition Sud-Ouest. L'opérateur est correctement formé à cette procédure. L'exploitant a répondu à la demande
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Toutefois le bâtiment de stockage des emballages vides ne répond pas à cette disposition. L'organisation du stockage dans ce bâtiment est conforme à celle indiquée en page 30 de la partie 1 (description de l'établissement) du dossier de demande d'autorisation. (= éloignement de 10 m entre la chaîne de conditionnement et les stockages)
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : Les stockages d'emballages sont situés à moins de 10 m de la chaîne de conditionnement. L'exploitant doit éloigner ses stockages d'au moins 10 m de la chaîne de conditionnement. <u>Lors de la visite du 24/01/2022 :</u> Il y a 6 m environ entre les stockages d'emballages côté Sud et la chaîne de conditionnement. Un marquage au sol et un panneau interdisant le stockage dans cette zone de 6 m est présent. Il y a 5 m environ entre des palettes de bouchons plastiques et la chaîne de conditionnement. Il y a 5 m environ entre des pallox plastiques vides et la chaîne de conditionnement. L'espace entre les stockages et la chaîne de conditionnement est inférieur à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant doit éloigner ses stockages d'au moins 10 m de la chaîne de conditionnement d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 20/10/2022 : L'inspection a constaté qu'un stockage palettes est présent devant l'usine (stock VMF). Ce stockage n'est pas prévu dans les modélisations. Un stockage palettes le long de la clôture Sud-Est est présent et n'est pas prévu dans les modélisations. Ces stockages sont susceptibles d'avoir des effets hors site. L'exploitant doit exploiter ses stockages conformément aux dossiers déposés. <u>Lors de la visite du 24/01/2023 :</u> Le stock de palette VMF, au Sud du bâtiment conditionnement, a été supprimé. Les stocks de palettes dit "flanc Sud" et "flanc Ouest" sont conformes aux dispositions de l'étude de dangers modifiée. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant n'a pas établi le recensement des zones à risques sous forme de plan. Il doit transmettre le recensement des zones à risques sous forme de plan général d'ici le 28/02/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale